



Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Publié le : 01/09/2022

FIN.22.08.A5

OBJET : Régie d'avance : restitution des crédits d'eau, d'électricité, des redevances non consommées et des cautions n° 953 - Abrogation de l'arrêté FIN.21.08.A11 - Nomination d'un régisseur et de 3 mandataires suppléants

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.20.08.D2 du 27 janvier 2022, portant institution d'une régie d'avances pour la restitution des crédits d'eau, d'électricité, des redevances non consommées et des cautions dont la gestion est confiée à la société HACIENDA SG2A,
Vu l'arrêté FIN.21.08.A11 du 12 novembre 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 29 août 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 septembre 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.21.08.A11 du 12 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Emeline PIGNY et aux fonctions de mandataires suppléants de MM. Romuald DELHAYE et Baptiste SORNIN.

Article 3 : A compter du 10 septembre 2022, M. Romuald DELHAYE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 4 : MM. Frédéric BESSOT, Massyles GOUALI et Cyril KOUN sont nommés mandataires suppléants de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 300 €.



Article 6 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 31 août 2022
La Présidente



Anne VIGNOT



Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : DELHAYE Romuald
Signature :

Notifié à l'intéressée
le :
Nom Prénom : PIGNY Emeline
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : BESSOT Frédéric
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : GOUALI Massyles
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : KOUN Cyril
Signature :

Notifié à l'intéressé
le :
Nom Prénom : SORNIN Baptiste
Signature :

